

## Délibération n° 2023-30 Tarification des locaux de l'université des Antilles

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 14 mars 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,

### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit des tarifs maximums relatifs aux locations de salles à l'université des Antilles*

### **Résultat du vote :**

|   |                |
|---|----------------|
| Membres en exercice : 30                  | Pour : 28      |
| Membres présents et représentés : 28      | Contre : 0     |
| Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 | Abstention : 0 |

**Les tarifs plafonnés de locations de salles à l'université des Antilles, conformément à l'annexe sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 14 mars 2023

**Le Président de l'université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**

### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



---

## Point 4c) – Tarification des locaux de l'Université des Antilles

### Bases légales et réglementaires

---

Vu le relevé de décisions du Conseil de Pôle Guadeloupe du 27 janvier 2023

Vu le relevé de décisions du Conseil de Pôle Martinique du 10 février 2023

### Contexte

- I- Le Conseil d'Administration doit se prononcer sur les montants maximums relatifs aux locations de salles à l'UA. Son dernier vote sur cette thématique étant daté d'octobre 2009, il est important de réactualiser ces derniers.
- II- Afin de laisser aux deux pôles la possibilité de fixer et négocier leurs tarifs en fonction des spécificités de leurs salles, un tableau avec montants plafonnés, sur l'ensemble de l'Université, est proposé ci-après et sans minimum.

### Proposition

---

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les tarifs maximums, pour les locations de salles à l'UA, proposés via le tableau suivant :

| Tarifs plafonnés des locations de salle à l'UA      |                   |             |         |                           |
|---|-------------------|-------------|---------|---------------------------|
| Type de salle                                       | Capacité (places) | 1/2 journée | journée | Soirs, week-ends et jours |
| Salle de cours banalisée                            | < 60              | 400 €       | 700 €   | 1 250 €                   |
| Salle de cours banalisée                            | > 60              | 450 €       | 750 €   | 1 375 €                   |
| Salle de cours équipée (sono, vidéoprojecteur)      | Max 150           | 600 €       | 1 000 € | 1 500 €                   |
| Salle de cours équipée (Ordinateurs)                | Max 50            | 600 €       | 1 000 € | 1 500 €                   |
| Salle de cours équipée (Autres -ex: physique chime) | Max 50            | 800 €       | 1 000 € | 1 625 €                   |
| Amphithéâtre  | < 200             | 1 000 €     | 1 500 € | 1 750 €                   |
| Amphithéâtre  | > 200             | 1 200 €     | 2 000 € | 2 250 €                   |